



COMMISSION CHAMPIONNAT ET COUPES SENIORS

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel **par toute personne directement intéressée** dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision **sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs** ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel (**Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES.**)

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Les décisions prises en 2ème instance par la Commission d'Appel du District sont, elles-mêmes, susceptibles d'appel en 3ème et dernière instance devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de la Méditerranée selon la procédure décrite ci-dessus. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF, seront imputés au club appelant dont la responsabilité et/ou celle d'un de ses licenciés est reconnue, même partiellement :

- Le remboursement des frais entraînés par la convocation des personnes, officielles ou non, dont l'audition est Jugée utile,
- Les frais inhérents à la procédure d'appel.



PROCÈS-VERBAL

N°7

Réunion du :	Lundi 27 Mars 2023
À :	District des Alpes
Présidence :	AABID Mehdi
Présents :	LEROY Thierry, OULHACI Sami, CASSE Michel, VERNET Patrice, FRAPPART Francis
Excusé(s) :	/
Non - Excusé(s) :	/

La commission approuve le PV N°6 du 30/01/2023 et passe à l'ordre du jour.

INFORMATIONS SAISON 2022 - 2023

La commission met en place des référents par catégories.

CATEGORIE	CONTACT REFERENT
DISTRICT 1	M. VERNET PATRICE – 06.62.26.24.38
DISTRICT 2	M. CASSE MICHEL – 06.59.47.76.14
DISTRICT 3	M. LEROY THIERRY – 06.63.46.07.97

RAPPEL

La commission demande au club d'effectuer la synchronisation des tablettes :

- **Vendredi soir** pour les rencontres du samedi
- **Samedi soir** pour les rencontres du dimanche

RAPPEL IMPORTANT

La commission réitère sa demande au club d'envoyer les FMI
avant le **dimanche soir**

La commission demande aussi au club de bien vouloir vérifier la
transmission de la FMI quand celle-ci est faite par l'arbitre ou le
délégué de la rencontre



- Toutes les demandes de changements en sénior doivent être faites exclusivement par Footclubs **minimum 10 jours avant**, pensez à vérifier régulièrement où en sont vos demandes de modifications dans Footclubs
- En cas d'incohérence sur le calendrier ou si votre demande n'a pas été prise en compte, la commission demande aux clubs de bien vouloir alerter par mail le secrétariat du district
- La commission se réserve le droit d'inverser la rencontre le **vendredi après-midi, voir le samedi** en application du règlement, **en cas d'intempéries ou de terrain impraticable**
- **Les dates libres** présents dans le calendrier sont dédiées aux matchs **de report**
- La commission informe les clubs qu'après **2 reports de match**, le club concerné devra **obligatoirement** pour la **3^{ème} programmation** trouver un **terrain de repli**
- Les classements des catégories **DISTRICT 1** et **DISTRICT 3** sont en cours de mise à jour suite à des procédures en cours (**délai d'attente obligatoire avant rectification**). Concernant la catégorie **DISTRICT 2**, le classement est à jour.
- La commission informe les clubs de **DISTRICT 1**, **DISTRICT 2** et **DISTRICT 3** dont les matchs seront **sans enjeux**, pourront faire la demande d'avancer leur rencontre avec **l'accord des 2 clubs par FOOTCLUB**
- La commission informe les clubs des championnats seniors la procédure des **montées** et **descentes** qui s'effectuera à la fin de la saison **2022/20223**

DISTRICT 1 : 1 montée en R2

- 1 descente en D2 *en cas de maintien de l'équipe de GAP FOOT 05**
- 2 descentes en D2 *en cas de descente de l'équipe de GAP FOOT 05**

DISTRICT 2 : 2 montées en D1

- 1 descente en D3 *en cas de 1 descente de D1**
- 2 descentes en D3 *en cas de 2 descentes de D1**

DISTRICT 3 : 2 montées en D2



- La commission fait un rappel au clubs engagés dans les championnats **DISTRICT 1** et **DISTRICT 2** de leurs obligations vis-à-vis de l'article 13 et 14 du règlement des championnats séniors

Article 13 – obligation des clubs évoluant en District 1

1) Les clubs de division 1 ont obligation d'engager une équipe dans la compétition U 19 ou U 17 et d'y participer intégralement. Les équipes créées en ententes entre des clubs du District dans les catégories U19 ou U17, pourront répondre à cette obligation.

En cas d'impossibilité d'engager une équipe U19 ou U17, le club devra engager une équipe U15 à 11 et une équipe en Foot Educatif. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

En championnat Senior District 1, il ne peut y avoir présent sur le banc de touche (accompagné d'un Dirigeant et du Président ou son représentant), qu'un entraîneur titulaire du Diplôme Fédéral d'Animateur Senior ou CFF3 validé. Si l'éducateur concerné au niveau de l'équipe du championnat de District 1 ne possède pas le diplôme requis, il ne pourra prendre place sur le banc.

L'équipe évoluant en championnat de District 1, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire du diplôme précité n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son CFF3 validé. La certification du CFF3 n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur diplômé sur la saison en cours.

Le club devra fournir un éducateur formé au module de ou des équipe(s) jeune(s) engagée(s) dans le cadre des obligations des clubs de District 1.

2) En cas d'inobservation des obligations prévues à l'article 13.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 1, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

3) Les clubs accédant pour la première fois en District 1 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à ces obligations



Article 14 – obligation des clubs évoluant en District 2

1) Tout club disputant le championnat de District 2 devra avoir une équipe de jeunes engagée dans les épreuves officielles du District des Alpes en foot à 11 ou foot à 8 et disputant intégralement le championnat. Ces équipes ne pourront pas être le fruit de la création d'une entente.

Le club devra fournir un éducateur formé au module en adéquation avec l'équipe engagée quelle que soit cette équipe.

En championnat Seniors District 2, le club devra indiquer au District le nom de l'éducateur en charge de l'équipe de District 2 avant le début du championnat de la nouvelle saison.

Cet éducateur doit être titulaire de l'attestation du module senior de la formation du Certificat fédéral de Football niveau 3. Il devra être présent sur le banc de touche, lors des rencontres du dit championnat. Si l'éducateur concerné ne possède pas l'attestation requise, il ne pourra prendre place sur le banc.

L'équipe évoluant en championnat de District 2, sera rétrogradée en championnat immédiatement inférieur à la fin de la saison si l'entraîneur de l'équipe titulaire de l'attestation précitée n'a pas effectué plus de 70 % des matchs une fois son module validé. L'attestation du module senior n'agit pas de manière rétroactive sur les matchs dirigés par l'entraîneur formé sur la saison en cours.

2) En cas d'inobservation de l'obligation prévue à l'article 14.1 des présents règlements, les clubs seront sanctionnés :

- D'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières du District
- D'un retrait de trois points
- D'une rétrogradation d'une division de l'équipe participant au championnat de District 2, pour les clubs en infraction deux saisons consécutives.

3) Les clubs accédant pour la première fois en District 2 bénéficieront d'une dérogation la première saison pour satisfaire à cette obligation.



- La commission fait un rappel au clubs engagés dans les championnats **DISTRICT 1**, **DISTRICT 2** et **DISTRICT 3** des **dispositions financières** ainsi que **l'article 10** des **Règlements Sportifs** du District des Alpes lors des **5 derniers matchs**



DISPOSITIONS FINANCIERES

AMENDES STATUTS ET REGLEMENTS

FORFAITS COUPES ET CHAMPIONNATS

Amendes pour les 5 derniers matchs et -2 points

◇ District 1 – District 2 – District 3 – District 4..... **300 €**

ARTICLE 10: JOUEURS CHANGEANT D'EQUIPE AU SEIN D'UN CLUB

L'article 167 des Règlements Généraux fixe les modalités autorisant les joueurs des équipes premières à opérer dans les équipes inférieures disputant une compétition Nationale ou Régionale. Il s'agit en l'occurrence des équipes engagées en N1, N2, N3 et des équipes engagées en R1, R2 et des équipes de jeunes disputant les Championnats organisés par la Fédération et par la Ligue.

EN DISTRICT :

- 1 - Ne peut participer à un match de compétition organisé par le District (DISTRICT 1. et au dessous, jeunes compris), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsqu'elle ne joue pas le même jour ou le lendemain un match officiel. Sauf en coupe robert GAGE ce joueur sera autorisé à évoluer dans la compétition ou il évoluait avant cette rencontre)
- 2 - Par ailleurs, les équipes disputant les épreuves officielles du District (Seniors et Jeunes) ne pourront comporter au cours des CINQ dernières rencontres du championnat "effectivement jouées ou gagnées par

forfait simple" plus de TROIS joueurs ayant effectivement joué au cours de la saison, tout, ou partie, de plus de DIX rencontres avec une équipe en division supérieure.

La participation, en surclassement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

3. - Ne peut participer à un match de compétition seniors organisé par le District, tout joueur de la catégorie U19 dont l'équipe aurait fait forfait la veille ou le jour même seul les joueurs de cette catégorie ayant pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes seniors de son club pourra jouer avec celle-ci.



COURRIER CLUBS

- LARAGNE SPORTS : **arrêté municipal** du 25 au 26 Mars
- SPC VINONNAIS : **indisponibilité** du stade A. Combe du 10 au 11 Juin
- FC CERESTE REILLANNE : **arrêté municipal** du 3 au 13 Avril
- GAP FOOT 05 II : demande d'avancer la rencontre du 02 Avril 15h au 01 Avril 17h : **Accord du club CHAMPSAUR-VALGAU et de la commission**
- ST MARTIN CO : demande que leurs matchs en date du 02, 09 et le 23 Avril se jouent sur leur stade de St Martin de Brome : **Accord de la commission**
- AS EMBRUNAISE : **indisponibilité** du stade sur le Roc 20 au 21 Mai et du 27 au 28 Mai
- ALS VALENSOLE GREOUX : **indisponibilité** du stade Municipal (Valensole) 27 Mars au 11 Avril

RETOUR COMMISSION DE DISCIPLINE

- **DISTRICT 1** : à la suite de la décision de la commission de **sanctionner** les clubs de LARAGNE SPORT et FC DE SISTERON de **1 MATCH DE SUSPENSION DE TERRAIN FERME**, la commission **demande** aux clubs précités de transmettre **leur terrain de repli** pour les rencontres à partir du **lundi 20 mars** soit pour les rencontres ci-dessous :
 - LARAGNE SPORT – SPC VINONNAIS
 - FC DE SISTERON - CA DIGNE 04 FOOTBALL

RETOUR CSR

- NEANT



REPROGRAMMATION DES RENCONTRES

DISTRICT 1 :

- Journée 18 : les rencontres ci-dessous sont programmé le **09/04/2023 à 15H00**

CA DIGNE 04 FOOTBALL – LARAGNE SPORT
LES MEES US - US VEYNES
AS FORCALQUIER - AFC STE TULLE PIERREVERT

La commission décide de **reporter** la journée 21 prévu le **30 Avril au 07 Mai** suite au tirage de Coupe des Alpes afin que toutes les rencontres des coupe se jouent la même journée

DISTRICT 2 :

- Journée 17 : O. BRIANCON SERRE CHE – FC DE SISTERON II est programmé le **14/05/2023**
- Journée 17 : BARCELONNETTE FC – ENT. S. BANONAISE est programmé le **30/04/2023**
- Journée 20 : O. BRIANCON SERRE CHE - US VEYNES II est programmé le **30/04/2023**
- Journée 21 : US VIVO 04 II - O. BRIANCON SERRE CHE se jouera sur le **terrain de Villeneuve à 13h00**
- Journée 21 : US VEYNES II - ORAISON SP du **02 Avril** se jouera à **12h30**
- Journée 21 : GAP FOOT 05 II - CHAMPSAUR-VALGAU est programmé le **01/04/2023 à 17h00** sur le **terrain « pelouse »** : Accord des 2 clubs ainsi que de la commission

La commission décide de **reporter** la journée 25 prévu le **30 Avril au 07 Mai** suite au tirage de Coupe des Alpes afin que toutes les rencontres des coupe se jouent la même journée

La commission décide de **reporter** la journée 26 prévu le **14 Mai au 21 Mai** suite match en retard

DISTRICT 3 :

- Journée 16 : LA ROCHE SPORT - ENT.USMD 2 est programmé le **14/05/2023 à 15H00**
- Journée 16 : les rencontres ci-dessous sont programmé le **30/04/2023 à 15H00**

L'AVANCE FC - L'ARGENTIERE SP
ES RIBIERS – AS DAUPHINOISE
LARAGNE SPORT II - FC LA SAULCE

- Journée 19 : L'ARGENTIERE SP - ES RIBIERS est programmé le **14/05/2023 à 15H00**
- Journée 20 : ST CREPIN EYGLIERS - L'ARGENTIERE SP est programmé le **Mercredi 03 Mai à 18h30**
- Journée 23 : L'ARGENTIERE SP – LA ROCHE SPORT est programmé le **Mercredi 26 Avril à 20h00**
- Journée 24 : EP MANOSQUE II - LARAGNE SPORT II du **02 Avril** se jouera à **12h30**
- Journée 26 : FC CERESTE REILLANNE II - ASF TALLARD du **16 Avril** se jouera à **12h30**
- Journée 26 : USMD II - LARAGNE SPORT II du **16 Avril** se jouera à **13h00**



- Journée 27 : FC LA SAULCE – EP MANOSQUE II est programmé le **14/05/2023** à **15h00**
- Journée 30 : CHAMPSAUR-VALGAU II - L'ARGENTIERE SP du **21 Mai** se jouera à **12h30**

La commission décide de **reporter** la journée 28 prévu le **30 Avril** au **07 Mai** suite au tirage de Coupe des Alpes afin que toutes les rencontres des coupe se jouent la même journée

COUPE DES ALPES

- Ci-dessous les rencontres des **½ de finale** de Coupe Robert Gage. Le tirage a été effectué par Mlle Audemar Sandy, apprenti chargé de développement du District des Alpes. Les rencontres sont programmées le **30 Avril 2023** à **15h00**. * *Sous réserve des procédures en cours*
 - CHAMPSAUR-VALGAU **contre** GAP FOOT 05
 - USMD **contre** EP MANOSQUE
- Ci-dessous les rencontres des **½ de finale** de Coupe André Donadieu. Le tirage a été effectué par Mr Kieffer Gregory, membre de la commission de discipline et délégué du District des Alpes. Les rencontres sont programmées le **30 Avril 2023** à **15h00**. * *Sous réserve des procédures en cours*
 - US VIVO 04 II **contre** GAP FOOT 05 II
 - LA ROCHE SPORT **contre** FC DE SISTERON II



DEFAUT DU RESPECT DE L'ASTREINTE

Lorsqu'un club organise deux matchs lors de la même journée, si le premier match est joué – qu'importe la catégorie ou le niveau – le second match doit obligatoirement être joué si aucune contre-indication n'est manifestée et avérée tant dans le fond que dans la forme. Un club ne peut donc pas annuler le match prévu l'après-midi, s'il fait jouer le match prévu le matin et si les conditions du terrain ne se sont pas détériorées. Les principes de l'astreinte ne doivent pas être détournés au profit d'un club.

Concernant le match :

N° 24881476 - ALS VALENTOLE GREOUX II – L'ARGENTIERE SP - DISTRICT 3

Initialement prévu le **08/01/2023** à **14h30**, puis **reporté** au **22/01/2023** car le club a saisi l'astreinte le jour auquel le match était initialement prévu pour prévenir que le terrain était impraticable. Néanmoins, les éléments qui sont parvenus à la commission de céans remettent en cause la bonne foi du club organisateur de ALS VALENTOLE GREOUX concernant l'annulation du match Sénior prévu l'après-midi,

Considérant l'organisation d'un match U15 le matin même,

Considérant le message de Thierry Balland, alors désigné comme observateur du match des séniors qui indique : « Mr PELLETIER [responsable de l'astreinte] m'a informé que le match était annulé pour cause de terrain impraticable (terrain inondé). Il m'a informé qu'il avait procédé ainsi à la suite de la réception de photos le matin même du match.

Le match des U15 s'est déroulé normalement et sur terrain praticable (même si un peu « gras ») car il n'y avait aucun arrêté »,

Considérant les messages des arbitres du match des U15 joué le matin même qui indiquent que jusqu'à 13h, le terrain était praticable,

Considérant le message envoyé par le club de ALS VALENTOLE GREOUX à l'astreinte dans le but d'annuler le match comprenant des photos du terrain trempé. Les photos du terrain ont été envoyées à **10h09** à l'astreinte afin de demander l'annulation du match, alors que le match des U15, prévu à **10h30** s'est donc déroulé normalement.

Considérant la demande du club de ALS VALENTOLE GREOUX le **02/01/2023** de faire jouer le match des séniors plus tôt « nous demandons la possibilité d'avancer la rencontre D3 contre L'ARGENTIERE SP de ce dimanche à **13h** au lieu **14h30**.

La raison principale est que nous organisons notre Loto annuel du club ce même jour à 15h. » Le club de l'Argentière ayant refusé de déplacer le match. Le match a par la suite donc été reporté, mais le Loto annuel du club a bien eu lieu.

Transmet à la CSR pour suite à donner.



Prochaine réunion de la Commission est programmée le **24 AVRIL 2023**

Le Président

Mr AABID

Le Secrétaire

Mr OULHACI

